

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun des ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Nom du produit:**  
BFI Megatrends Select

**Identifiant d'entité juridique (LEI)**  
549300T9LVVWHU63HW52

### Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_%;

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **70,00 %** d'investissements durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment BFI Megatrends Select promeut des caractéristiques environnementales (comme la lutte contre le changement climatique, la promotion de la réduction des émissions de CO2), sociales (comme le respect des droits de l'homme, des normes de travail, des normes internationales du travail) et de gouvernance (comme les bonnes pratiques commerciales).

Le Compartiment BFI Megatrends Select est géré activement sans aucun indice de référence. Pour le compartiment BFI Megatrends Select, aucun indice n'a été déterminé comme valeur de référence pour déterminer comment les caractéristiques environnementales et sociales annoncées du produit financier sont atteintes.

#### • **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité décrits ci-dessous pour mesurer la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales annoncées ont été atteintes, en fonction de la classe d'actifs.

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pour les investissements dans des fonds cibles

- pourcentage d'investissements dans des fonds cibles qui, dans le cadre d'une approche de type «best-in-class», font partie des 20% les moins performants du groupe de pairs respectif défini par le fournisseur de données externe MSCI ESG, sur la base du MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score)

Les principales indices négatives correspondent aux indices négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect de droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- pourcentage d'investissements dans des fonds cibles qui tiennent compte des activités économiques et des pratiques des entreprises que le gestionnaire d'actifs considère comme dommageables

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet, car le Compartiment ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet, car le Compartiment ne réalise pas d'investissements durables.

**Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération?**

Le fonds intègre les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité en appliquant l'approche best-in-class (via l'approche MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score) et les critères d'exclusion.

Des informations périodiques concernant les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dont le fonds tient compte, sont disponibles dans le rapport annuel du fonds dans le chapitre "Unaudited Information" sous la section "Sustainability-related Disclosure Requirements in the Financial Services Sector (SFDR)" et la sous-section "Sustainability Impact of the Financial Product".

Contraintes méthodologiques: l'analyse ESG est basée sur les données fournies par des fournisseurs de données externes comme MSCI ESG Research

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Celles-ci sont prises en compte par des exclusions (voir tableau dans le règlement de gestion).

Selon la politique des RI, les investissements dans les entreprises qui enfreignent gravement les normes internationales minimales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption (par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies) sont exclus.

Si, pendant l'investissement, il y a une violation grave de normes de conduite minimales dans des domaines tels que les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, nous appliquons la stratégie d'engagement direct, comme expliqué ci-après.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant l'approche «best in class» et les critères d'exclusion.

Dans le cadre de la stratégie de durabilité Best-in-Class, sont exclus les investissements dans des fonds cibles qui font partie des 20% les moins performants du groupe de pairs respectif défini par le fournisseur de données externe MSCI ESG, sur la base du MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score)

L'application des exclusions préalablement définies exclut les investissements dans des fonds cibles dont les activités ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité prédéfinis.

Voir tableau pertinent dans le prospectus.

Des informations régulières sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte par le Compartiment sont disponibles dans le chapitre «Informations non vérifiées» du rapport annuel du Fonds, à la section «Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)» et à la sous-section «Impact du produit financier sur la durabilité».

Limitations de la méthode:

L'analyse ESG s'appuie sur des données mises à disposition par des fournisseurs de données externes, par exemple MSCI ESG Research.

- Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues sont prises en compte dans la stratégie d'investissement responsable (IR) sélectionnée pour le compartiment.

Cette stratégie détermine les investissements axés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et inclut plusieurs étapes décrites ci-dessous.

### Stratégie IR pour les investissements directs dans des fonds cibles

#### 1. Best-in-Class

Dans un premier temps, l'univers de placement investissable est défini pour les fonds cibles qui relèvent des investissements présentant des caractéristiques écologiques ou sociales. Dans le cadre de l'approche Best In Class, les 20% les moins performants des fonds cibles évalués par MSCI ESG dans leur groupe de pairs respectif, mesurés sur la base du MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score), sont identifiés.

Les 20% de fonds cibles les moins performants au sein de leur groupe de pairs sont ainsi exclus de l'univers de placement investissable.

#### 2. Exclusions

Dans un deuxième temps, des exclusions spécifiques sont appliquées à l'univers MSCI ESG Best-in-Class des fonds cibles. Ces exclusions sont basées sur des activités économiques ainsi que des pratiques d'entreprise que le gestionnaire d'actifs considère comme dommageables pour les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Sont également exclues les entreprises qui enfreignent gravement d'importantes normes internationales minimales de conduite dans des domaines tels que les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption (par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Approche visant à garantir la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement

La mise en œuvre correcte de la stratégie d'investissement responsable (IR) est surveillée au moyen de contrôles réguliers. Les stratégies Best-in-Class ainsi que les exclusions sélectionnées font partie des directives d'investissement du compartiment. En cas de violation ESG passive d'un instrument financier après son entrée dans les actifs du compartiment, le gestionnaire de portefeuille, le service juridique et de conformité et l'équipe IR sont avertis et des mesures appropriées sont prises conformément à un processus prédéfini. Le gestionnaire de portefeuille et l'équipe IR analysent le titre sous différents angles et mettent les mesures en œuvre. Le processus standard exige la vente du titre dans un délai maximum de 6 mois.

• **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments obligatoires de la stratégie RI consistent à appliquer l'approche best-in-class selon la notation MSCI ESG, ainsi que les exclusions sélectionnées et l'engagement direct.

**ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DANS LE CHOIX DES INVESTISSEMENTS DANS DES FONDS CIBLES**

1. Best-in-class

Élément obligatoire: pas d'investissement dans les 20 % les plus mauvais des fonds cibles évalués selon le MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score).

2. Exclusion criteria (critères d'exclusion)

Élément obligatoire: pas d'investissement dans des fonds cibles sur la base des exclusions sélectionnées:

Exclusion (telle qu'évaluée par MSCI ESG Research) Threshold Worst MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score) - Fund ESG Quality Score égal ou inférieur à 1,4 (égal au MSCI ESG Fund Rating "CCC")

• Investissements dans des entreprises en violation grave du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations unies on Business and Human Rights font (sans perspective positive) > 5 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production de tabac > 5 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production de charbon (extraction et vente (hors autoconsommation, métallurgie ou commerce), production d'électricité à partir de charbon) >10 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production conventionnelle de pétrole et de gaz >30 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production non conventionnelle de pétrole et de gaz (revenus des sables bitumineux, schistes bitumineux (gisements riches en kérogènes), gaz de schiste, pétrole de schiste, méthane de charbon et arctique onshore/offshore) >10 % de la valeur de marché du fonds cible

Catégorie de transition bas carbone la plus faible

• > 5 % de la valeur de marché du fonds cible en "stranded assets"

• Investissements dans la production ou la vente d'armes controversées (systèmes d'armes chimiques, composants d'armes biochimiques, lasers éblouissants, bombes à sous-munitions, bombes incendiaires, mines terrestres, armes à uranium appauvri, armes à fragments indétectables) >1 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production ou la vente d'armes nucléaires >5 % de la valeur de marché du fonds cible

• Investissements dans la production ou la vente d'armes conventionnelles >10 % de la valeur de marché du fonds cible

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La stratégie d'investissement (meilleure catégorie et exclusions) réduit d'au moins 20% l'univers des fonds notés par le MSCI ESG Fund Rating.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le Compartiment n'investit pas directement dans des entreprises. Plus spécifiquement, les critères d'exclusion garantissent que le Compartiment n'investit pas dans des fonds cibles détenant des entreprises (>5% de la valeur de marché du fonds cible) qui commettent des violations graves du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ce qui inclut les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales figurant dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes fondamentaux et les droits au travail et la Déclaration internationale des droits de l'homme.



**Quelle est l'allocation des actifs prévues pour ce produit financier?**

Le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs nets dans des actifs axés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1 Orienté vers des caractéristiques écologiques ou sociales). A cet égard, le Compartiment vise à investir à titre indicatif un maximum de 30% de ses actifs nets dans des actifs qui ne sont pas axés sur des caractéristiques environnementales ou sociales.

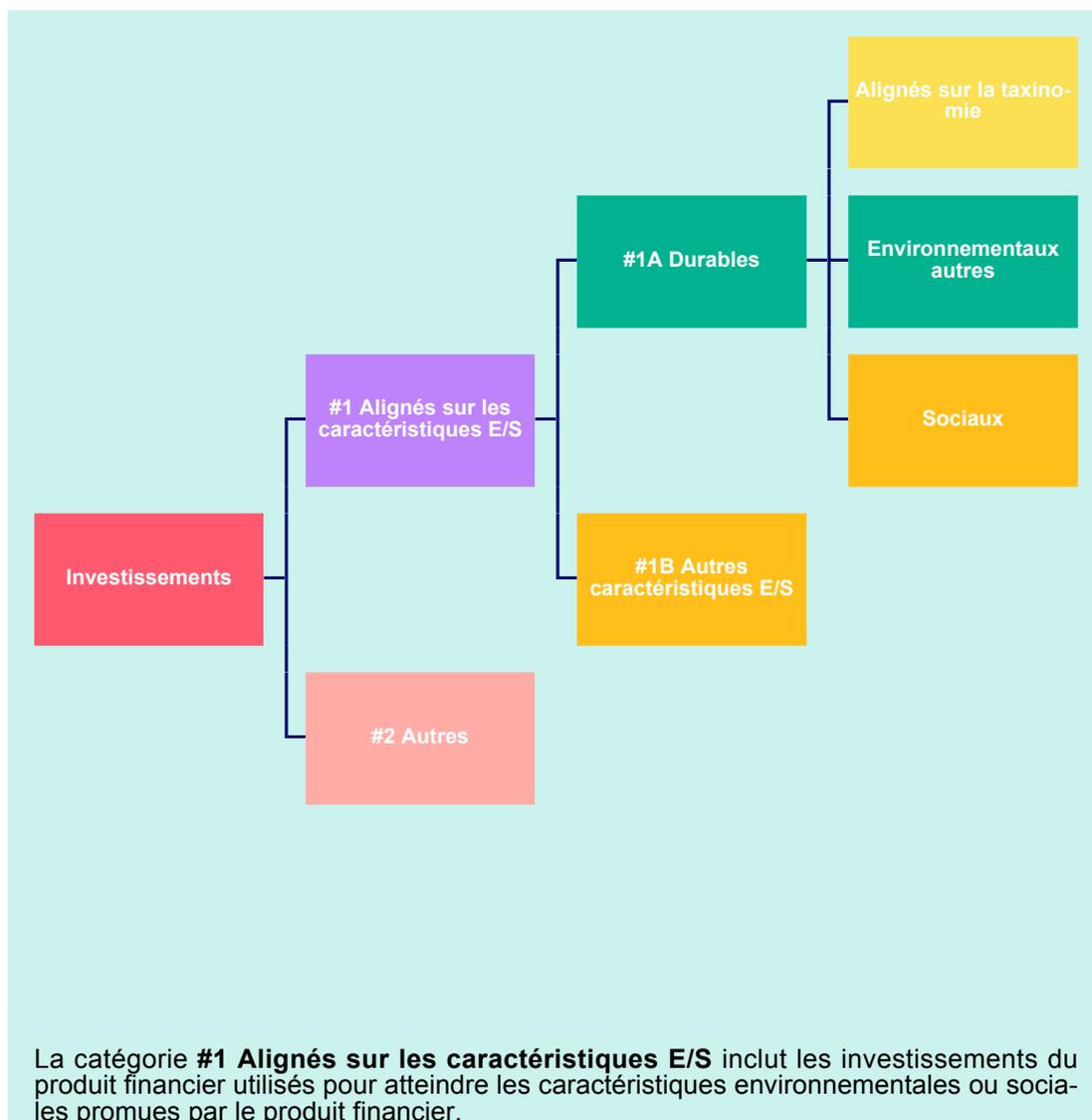
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple; .

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable, les produits dérivés n'étant pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



• **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le compartiment ne s'engage pas pour l'instant à investir dans des «investissements durables» au sens de la taxinomie européenne, mais promeut des caractéristiques environnementales/sociales au sens du règlement SFDR.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE\*?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

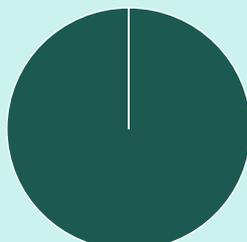


Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

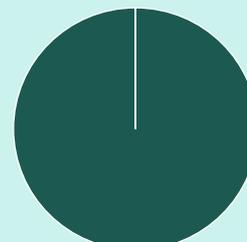
1. Alignement des investissements sur la taxinomie **, obligations souveraines incluses\*** 2. Alignement des investissements sur la taxinomie **, hors obligations souveraines\***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**  
■ Non aligné sur la taxinomie: **100%**



**Total alignés sur la taxinomie 0%**

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**  
■ Non aligné sur la taxinomie: **100%**



**Total alignés sur la taxinomie 0%**

\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

\*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des «investissements durables» au sens de la taxinomie de l'UE, le pourcentage minimum d'investissements dans des activités de transition et de facilitation au sens de la taxinomie de l'UE est également fixé à 0 %.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le compartiment ne s'engageant pas à réaliser des «investissements durables» au sens de la SFDR, le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie européenne est fixé à 0%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Sans objet, car le Compartiment ne réalise pas d'investissements durables (et donc pas d'investissements socialement durables).



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut investir dans des instruments financiers, y compris des fonds cibles, qui ne contribuent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales annoncées et qui ne sont pas non plus considérés comme des investissements durables. Ces investissements incluent les investissements non vérifiés à des fins de diversification, les investissements pour lesquels les données ou la notation MSCI ESG (Industry-adjusted Score) ne sont pas disponibles, ainsi que les liquidités et les fonds du marché monétaire qui ne tiennent pas compte de tous les éléments obligatoires de la stratégie IR et qui sont détenus comme liquidités supplémentaires, ou les instruments de couverture. Ceci inclut les instruments financiers dérivés qui font partie de l'univers d'investissement autorisé du compartiment. La part totale de ces «autres investissements» ne dépasse pas 30% des actifs du compartiment.

Pour les «autres investissements», la protection environnementale et sociale minimale suivante s'applique:

Pas d'investissement dans des instruments financiers pour lesquels les données de MSCI ESG Research sont disponibles et qui vont à l'encontre de la stratégie de durabilité du fonds (Best-in-Class et exclusions).



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.baloise.be/fr/privé/investir/informationsurladurabilite-fondsdinvestissement.html>



### Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.